

3 janv. 1975 UOI 16 No1

À aller à l'intérogatoire

174

Minister
Manpower and Immigration
305 Rideau Street
Ottawa
K1A 0J9

Ministre
Main-d'oeuvre et Immigration
305, rue Rideau
Ottawa
K1A 0J9

le 16 janvier 1975

M. Jean-Guy Gagnon
Président
1216, rue Panet
C.P. 363, Succ. C
MONTREAL (Québec)
H2L 4K3

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre relative à la situation dans laquelle se trouvent les Haïtiens.

Je puis d'abord vous assurer que je me préoccupe beaucoup du cas de chacune de ces personnes et que toutes les mesures possibles ont été prises pour qu'aucun Haïtien ne soit expulsé du Canada si une telle mesure risque de lui entraîner des tribulations indues.

Avant d'étudier de façon plus approfondie la situation dans laquelle se trouvent ces personnes, j'aimerais vous souligner certains faits au sujet de la politique d'immigration du Canada.

Le contrôle de l'admission des immigrants est une tâche très complexe qui incombe à chaque Etat souverain. Le Canada dispose d'un système bien établi et juste de sélection et d'admission des immigrants, et l'on ne peut saboter arbitrairement les trois principes fondamentaux qui sous-tendent le système, à savoir: (1) la non-discrimination fondée sur la race, la couleur ou le pays d'origine et les critères de sélection qui s'appliquent de façon universelle; (2) des préoccupations d'ordre humanitaire, notamment des dispositions visant à traiter les réfugiés avec commisération et à favoriser la réunion des familles; et (3) la satisfaction des besoins du marché canadien du travail.

En vertu du Règlement sur l'immigration du Canada, il est impossible d'entrer au Canada à titre de visiteur et d'y présenter une demande d'immigrant reçu. Les Haïtiens sont visés par ce Règlement. Ils sont venus à titre de visiteurs et ont sollicité l'admission permanente pendant leur séjour au Canada.

La Commission d'appel de l'immigration a maintenant été saisie des appels que les huit cents Haïtiens qui se trouvent à Montréal ont interjeté contre l'ordonnance d'expulsion rendue contre eux. Elle a des pouvoirs étendus qui lui permettent de casser les ordonnances d'expulsion pour des raisons d'ordre humanitaire. Dans des centaines de décisions rendues par le passé, la Commission a conclu, pour des raisons d'ordre humanitaire et des motifs de pitié, que des personnes qui avaient été légalement frappées d'expulsion devaient être autorisées à rester au Canada.

Certaines personnes bien intentionnées me prient instamment de traiter les Haïtiens "en tant que groupe" et d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui me sont conférés afin d'annuler toutes les ordonnances d'expulsion rendues contre les Haïtiens. Or, il se trouve que je ne suis simplement pas habilité à donner des ordres ou des directives à la Commission d'appel. Cette dernière est un organisme indépendant qui tire ses pouvoirs du Parlement, ce qui l'empêche de rendre des décisions arbitraires en faveur de groupes particuliers ou contre eux. Faire une exception pour un groupe équivaldrait à être injuste envers d'autres groupes qui ont également hâte de venir au Canada ou d'y demeurer. Nous voulons donc éviter toute discrimination fondée sur la race ou le pays d'origine.

Comme je l'ai déjà indiqué, je me préoccupe beaucoup du cas de chaque personne en cause. Je suis persuadé que, comme elle l'a toujours fait, la Commission continuera à adoucir la justice en faisant preuve de commisération et de sens humanitaire à l'égard de chaque cas dont elle est saisie.

Je vous remercie de votre lettre et j'espère que les présentes sauront vous préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Robert Andras